

SELARL HEURTEL & MOGA
Société d'Avocats au Barreau de PARIS
24 Avenue Victoria – 75001 PARIS
Tel. 01.85.08.70.67 – Fax. 01.85.08.70.52
E1113

Affaire: THOMAS Thibault / THOMAS Eric – BLONDEL Anne-Marie

**REQUÊTE À FIN D'OUVERTURE D'UNE MESURE DE PROTECTION D'UN MAJEUR
POUR ALTÉRATION DES FACULTÉS MENTALES OU CORPORELLES
DEVANT LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE
TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE VANVES**

À LA REQUÊTE DE :

Monsieur Éric Michel Jean Antoine Fernand THOMAS, né le 26 octobre 1954 à Issy-les-Moulineaux (92), de nationalité française, retraité, demeurant 2, place Royale à Versailles (78000),

Monsieur Thibault Michel Fernand Jacques, Bernard THOMAS, né le 6 février 1958 à Issy-les-Moulineaux (92), de nationalité française, retraité, demeurant 9, impasse Les Hauts de Sérignan à Sérignan (34410).

Ayant pour avocat :
La SELARL HEURTEL & MOGA,
Société d'Avocats au Barreau de Paris,
Représentée par **Me Ina MOGA**,
24 Avenue Victoria – 75001 PARIS
ina.moga@heurtelmoga.com
Toque E1113

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE

I- RAPPEL DES FAITS

1- Madame Anne-Marie Louise Paulette BLONDEL, veuve THOMAS, est née le 9 novembre 1926 à PARIS 19ème arrondissement.

De son union avec Michel Jean Antoine Luce THOMAS, décédé à Paris 16^{ème} arrondissement le 24 février 1999, sont nés à Issy-les-Moulineaux (92) trois enfants :

- **Monsieur Éric Michel Jean Antoine Fernand THOMAS**, né le 26 octobre 1954, âgé de 69 ans,
- **Monsieur Didier Michel Philippe Jacques THOMAS**, né le 16 décembre 1956, âgé de 67 ans,
- **Monsieur Thibault Michel Fernand Jacques Bernard THOMAS**, né le 6 février 1958, âgé de 66 ans,

Pièce 1 à 4 : Actes d'état civil
Pièce n°5 : Livret de famille

2- Madame Anne-Marie BLONDEL est aujourd'hui âgée de 97 ans. Elle résidait jusqu'à récemment dans son appartement située 67, boulevard Exelmans à PARIS 16^{ème} arrondissement.

Néanmoins, elle a été hospitalisée le 27 mai 2023 à l'Hôpital Suisse de Paris sis 10 rue Minard à Issy-les-Moulineaux (92). Son état de santé physique et psychique a semblé alors préoccupant.

C'est la raison pour laquelle Madame Aurélie RENE-CORAIL, Conseillère en économie sociale et familiale de l'Hôpital Suisse de Paris a déposé une requête devant le Tribunal judiciaire de Paris le 10 juillet 2023. Elle précisait qu'il devenait urgent d'assurer la continuité de gestion du patrimoine de Madame Anne-Marie BLONDEL, préparer les démarches de succession, garantir sa représentativité au sein de la Société civile immobilière Michel THOMAS pour laquelle elle est usufruitière et réaliser un bilan patrimonial. Elle demandait également qu'un mandataire extérieur, et non une personne de la famille, soit désigné à cette fin.

Pièce n°6 : Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur en date du 10 juillet 2023

En parallèle, le même jour, Monsieur Didier THOMAS a décidé de faire admettre Madame Anne-Marie BLONDEL, sans concertation préalable avec ses deux autres frères, dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au sein de la Maison de retraite Saint Joseph situé 1 et 3 rue Fauveau à CLAMART (92140).

Pièce n°7 : Contrat ORPEA

3- Le dépôt de la requête par Madame Aurélie RENE-CORAIL aux fins d'ouverture d'une mesure de protection a confirmé les craintes des deux frères, Monsieur Éric THOMAS et Monsieur Thibault THOMAS : leur mère est dans l'incapacité de gérer seule sa personne et son patrimoine. Au cours des derniers mois, les frères avaient observé que l'état cognitif de leur mère s'était fortement détérioré.

Cependant, aucun tiers extérieur à la famille n'a été mandaté pour aider leur mère, l'assister, voire la représenter.

À ce jour, Monsieur Didier THOMAS gère seul les revenus, les charges et le patrimoine de Madame Anne-Marie BLONDEL sans tenir informés ses frères, Messieurs Éric et Thibault THOMAS, de ses actions.

Cependant, cette situation n'est absolument pas satisfaisante car il existe depuis de nombreuses années un conflit familial profond et ancien entre Monsieur Didier THOMAS, d'une part, et Messieurs Éric et Thibault THOMAS, d'autre part.

Le conflit dans la fratrie rend impossible tout échange constructif. La communication est rompue entre les frères, ce qui a pour conséquence que Messieurs Éric et Monsieur Thibault THOMAS ne sont ni informés, ni concertés sur la situation personnelle et patrimoniale de leur mère.

Monsieur Didier THOMAS est ainsi notamment :

- Le seul à prendre connaissance des courriers que leur mère reçoit à l'EHPAD (et ne communique jamais leur contenu à ses frères),
- Le seul à procéder à la déclaration de revenus et à la déclaration sur la fortune immobilière (IFI) de leur mère, là encore sans jamais rien transmettre et sans tenir informés ses frères.

Il maintient un croisement strict de sa mère, laquelle n'a plus la capacité de s'occuper seule de la gestion de son patrimoine et de défendre utilement ses intérêts.

Il n'existe aucune communication entre les frères concernant leur mère. La mésentente entre les frères est profonde et sans possibilité de restaurer une communication efficiente dans l'intérêt de leur mère.

C'est également en raison de cette mésentente que Monsieur Didier THOMAS a décidé unilatéralement de faire admettre leur mère en EHPAD, sans l'avis de ses frères et alors même que ces derniers étaient prêts à l'accueillir à leurs domiciles respectifs, comme le précisait d'ailleurs Monsieur Thibault THOMAS dans un courriel adressé à l'Hôpital Suisse pendant l'hospitalisation de Madame Anne-Marie BLONDEL.

Pièce n°8 : Courriel adressé par Monsieur Thibault THOMAS à l'Hôpital Suisse

Messieurs Éric et Thibault THOMAS ne savent pas non plus si Monsieur Didier THOMAS a mis en location l'ancienne résidence principale de leur mère située 67 boulevard Exelmans à Paris 16ème arrondissement ou sa résidence secondaire située au 117, rue du général de Ségur à Thomery (77810).

Madame Anne-Marie BLONDEL, veuve THOMAS, est également propriétaire d'un appartement situé au 269 rue Lecourbe à Paris 15^{ème}.

Par ailleurs, Madame Anne-Marie BLONDEL dispose de liquidités et de placements financiers.

5- Compte tenu de la situation, Messieurs Éric et Thibault THOMAS ont rapidement pris attache avec la résidence ORPÉA et les services du Tribunal judiciaire de Paris afin d'être tenu informés des suites réservées à la requête déposée par la Conseillère en économie sociale et familiale de l'Hôpital Suisse de Paris.

Il leur était communiqué la liste, établie par le Procureur de la République de Paris, des médecins habilités pour rencontrer leur mère afin d'établir un certificat médical circonstancié. Messieurs Éric et Thibault THOMAS ont alors missionné le docteur Giorgio MESSINA.

Toutefois, Madame Anne-Marie BLONDEL étant désormais domiciliée à l'EHPAD, sis 1 et 3 rue Fauveau à CLAMART (92140), le Tribunal judiciaire de Paris s'est dessaisi du dossier.

Pièce n°9 : Courriel adressé par Monsieur Thibault THOMAS à ORPEA
Pièce n°10 : Échanges avec les services du Tribunal judiciaire de Paris

Le docteur Giorgio MESSINA a rendu son rapport sous pli cacheté en début d'année 2024.

Pièce n°11 : Certificat circonstancié sous pli cacheté du Docteur MESSINA

C'est dans ce contexte que Messieurs Éric et Thibault THOMAS entendent déposer la présente requête à fin d'ouverture d'une mesure de protection de leur mère et de désignation d'un mandataire extérieur à la fratrie.

II- DISCUSSION

En droit – Selon l'article 425 du Code civil :

« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions ».

En application de l'article 428 du Code civil :

« La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs

respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429 ou, par une autre mesure de protection moins contraignante.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé ».

Aux termes de l'article 430 du Code civil :

« La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers ».

En vertu de l'article 431 du Code civil :

« La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger ».

L'article 432 du Code civil dispose que :

« Le juge statue, la personne entendue ou appelée. L'intéressé peut être accompagné par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par toute autre personne de son choix.

Le juge peut toutefois, par décision spécialement motivée et sur avis d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté ».

L'article 440 du Code civil prévoit que :

« La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle.

La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.

La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.

La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante ».

L'article 441 du Code civil énonce que :

« Le Juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder cinq ans ».

Selon l'article 447 du Code civil :

« Le curateur ou le tuteur est désigné par le Juge ».

En application de l'article 450 du Code civil :

« Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles. Ce mandataire ne peut refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine ».

En l'espèce – Madame Anne-Marie BLONDEL n'a plus la capacité d'assurer seule les actes importants de la vie civile.

Âgée de 97 ans, elle a été admise en EHPAD à la suite d'une longue hospitalisation. C'est à cette occasion qu'une conseillère économique et familiale de l'Hôpital Suisse de Paris a déposé une requête devant le Tribunal judiciaire de Paris afin que soit ordonnée dans les meilleurs délais une mesure de protection.

Compte tenu du transfert de résidence principale de Madame Anne-Marie BLONDEL, le Tribunal judiciaire de Paris s'est dessaisi.

Or, cette dernière doit être assistée et contrôlée de manière continue dans ses actes.

Il sera précisé au Juge de céans que Madame Anne-Marie BLONDEL est propriétaire de plusieurs biens immobiliers :

- Un appartement sis 67 Boulevard Exelmans à PARIS 16ème arrondissement,
- Un bien sis 117 rue du général de Ségur à THOMERY (77810),
- Un bien sis 269 rue Lecourbe à Paris 15ème arrondissement.

Pièce n°12 : Taxe foncière du bien sis 67 Boulevard Exelmans à Paris 16ème arrondissement

Pièce n°13 : Certificat du service de la publicité foncière de Melun

Pièce n°14 : Certificat du service de la publicité foncière de Paris 15ème arrondissement

Elle dispose également de liquidatifs et de placements importants.

Elle est également usufruitière de 372 parts de la Société civile immobilière Michel THOMAS, immatriculée au RCS de Beziers sous le n°378 798 995. Cette société est propriétaire d'un local commercial d'environ 3.720 m² au 220 boulevard de la Villette. Le local est donné en location et permet à la famille THOMAS de percevoir des revenus à ce titre.

Il convient notamment d'assurer la continuité de gestion du patrimoine de Madame Anne-Marie BLONDEL, de préparer les démarches de succession, de garantir sa représentativité au sein de la Société civile immobilière Michel THOMAS pour laquelle elle est usufruitière et de réaliser un bilan patrimonial.

Le certificat médical circonstancié du docteur MESSINA permettra de confirmer la vulnérabilité de Madame Anne-Marie BLONDEL ainsi que la nécessité d'une mesure de protection.

Compte tenu de la détérioration importante de l'état de santé de Madame Anne-Marie BLONDEL, veuve THOMAS, ces derniers mois, une curatelle renforcée semble devoir, a minima, être ordonnée.

Cependant, le conflit entre les frères empêche toute communication pourtant essentielle afin de garantir la protection de leur mère et de son patrimoine et réaliser les démarches qui s'imposent. C'est pourquoi la désignation d'un tiers extérieur à la famille apparaît fondamentale.

Par conséquent – Messieurs Éric et Thibault THOMAS demandent au Juge des contentieux de la protection que soit ordonnée la mise en place d'une mesure de protection au profit de leur mère, qui pourra prendre la forme, a minima, d'une curatelle renforcée pour une durée de cinq ans, et qu'il soit désigné un mandataire judiciaire extérieur à la famille à cette fin.

* * *

PAR CES MOTIFS,
Et faisant corps avec le présent dispositif,

Vu les articles 425 et suivants du Code civil,

Il est demandé à Madame ou Monsieur le Juge des contentieux de la protection
du Tribunal de proximité de VANVES de :

- **ORDONNER** la mise sous protection de Madame Anne-Marie BLONDEL, veuve THOMAS née le 9 novembre 1926 à PARIS 19ème arrondissement,
- **DÉSIGNER** un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, tiers extérieur à la famille, afin d'assurer l'assistance et la représentation de la personne protégée : Madame Anne-Marie BLONDEL, veuve THOMAS, née le 9 novembre 1926 à PARIS 19ème arrondissement.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

1. Acte d'état civil de Madame Anne-Marie BLONDEL épouse THOMAS
2. Acte d'état civil de Monsieur Éric THOMAS
3. Acte d'état civil de Monsieur Didier THOMAS
4. Acte d'état civil de Monsieur Thibault THOMAS
5. Livret de famille
6. Requête de saisine du Juge des tutelles en date du 10 juillet 2023
7. Contrat ORPEA
8. Courriel adressé par Monsieur Thibault THOMAS à l'Hôpital Suisse
9. Courriel adressé par Monsieur Thibault THOMAS à ORPEA
10. Échanges avec les services du Tribunal judiciaire de Paris
11. Certificat circonstancié sous pli cacheté du Docteur MESSINA
12. Taxe foncière du bien sis 67 Boulevard Exelmans à Paris 16ème arrondissement
13. Certificat du service de la publicité foncière de Melun
14. Certificat du service de la publicité foncière de Paris 15ème arrondissement